

C'est ce qu'affirment Marie Henriette BEAUGENDRE, vice-présidente du Département, et Stéphane BAUCHAUD dans l'entretien qu'ils ont donné à La Charente Libre paru le 29 mai. D'ailleurs, la problématique ne se limite pas à la Charente Limousine puisque le Comité a relevé dans son étude (diffusée avec la lettre d'information de mai 2018) qu'elle s'appliquait à toute la Charente. Ce que le Département n'a pas su faire, ou pas voulu faire, ses départements voisins de Haute-Vienne, Dordogne ou Deux-Sèvres l'ont très bien réussi.

Le Département n'a encore fourni aucune réponse au Comité suite à sa présentation à la Commission Environnement du Département le 23 mars 2018. La mise en place de sentiers de randonnée résulte de l'application de la loi du 22 juillet 1983, complétée par une circulaire interministérielle du 30 août 1988 et réactualisée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, précise que (Article L361-1). Elle n'est donc pas facultative!

[L'article de presse est en ligne sur le site internet du Comité](#)

Aucune des questions posées au Département par le Comité dans son étude ne reçoit l'ombre d'une réponse dans cet entretien :

- Est-ce que les sentiers de randonnées sont un vecteur de développement du tourisme en Charente comme ils le sont dans les départements voisins?
- Est-ce que le PDIPR a un sens en Charente?
- Quel processus pour la mise en place du PDIPR? Qui assure la maîtrise d'ouvrage du processus? Qui le pilote et qui l'anime?
- Pourquoi deux sites en Charente alors qu'aucun ne répond à la problématique?
- Pourquoi ce que l'on a su faire pour les randonnées à vélo n'est pas faisable pour les randonnées à pied?
- Quelle est la liste des chemins inscrits au PDIPR de la Charente ?
- Quel est le calendrier de fourniture de fiches topoguides aux internautes ?

Â